



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M0

ARRÊTE

n° 950-96/PS du 15 juillet 1996

modifiant l'arrêté n°249-95/PS du 23 février 1995

relatif à l'organisation de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du Secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 249-95/PS du 23 février 1995 modifié par l'arrêté n° 950-96/PS du 15 juillet 1996 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 25 avril 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

Art. 3. – Le service de l'aide sociale à l'enfance, de la planification et du contrôle est chargé :

- du bureau de l'aide sociale à l'enfance et des foyers,
- de l'élaboration des schémas provinciaux,
- du rôle de correspondant pour les actions de développement social urbain et/ou de développement social des quartiers,
- du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- du foyer-logement pour personnes âgées de N'Géa.

ARTICLE 2 : Il est inséré, avant l'article 4 un article 3-1 ainsi rédigé :

Art. 3. –1 – Le service des aides et des actions sociales est chargé :

- du service social polyvalent de secteur placé sous l'autorité d'une assistante sociale chef,
- des aides sociales à la famille, aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou en difficulté d'insertion,
- des actions sociales en faveur des personnes ou groupes énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au Commissaire délégué de la République.